
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD GRANDE-TERRE

REGLEMENT
INTERIEUR DE
LA
COMMISSION
CONSULTATIVE
DES SERVICES
PUBLICS
LOCAUX

2015-
2020



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

Chapitre I : Tenue des séances de la Commission	Page 3
Article 1 : Objet	Page 4
Article 2 : Composition	Page 4
Article 3 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs	Page 5
Article 4 : Durée du mandat	Page 5
Article 5 : Quorum et pouvoirs	Page 5
Chapitre II : Réunions de la Commission	Page 6
Article 6 : Périodicité des séances	Page 6
Article 7 : Convocations	Page 7
Article 8 : Ordre du jour	Page 7
Article 9 : Lieu des réunions	Page 7
Article 10 : Information des membres et accès aux dossiers	Page 7
Chapitre III : Débats et votes des délibérations	Page 8
Article 11 : Déroulement de la réunion	Page 8
Article 12 : Expression des avis de la commission et vote	Page 8
Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions	Page 9
Article 13 : Procès-verbaux : diffusion et publicité	Page 9
Article 14 : Comptes rendus des travaux	Page 9
Chapitre V : Dispositions diverses	Page 9
Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur	Page 9

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre (**CANGT**) a été créée par arrêté préfectoral n° 2013150-0004, du 30 mai 2013, et regroupe les cinq communes suivantes :

- ✓ ANSE-BERTRAND
- ✓ LE MOULE
- ✓ MORNE-A-L'EAU
- ✓ PETIT-CANAL
- ✓ PORT-LOUIS

Par délibération n° COM 2014-04-02/20 du 16 mai 2014, la CANGT a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux, dénommée CCSPL, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le présent règlement intérieur vise à définir le mode d'organisation et de fonctionnement de la CCSPL, ainsi qu'à compléter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions prises lors de la délibération précitée et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des collectivités territoriales et de leurs établissements en général et des commissions consultatives des services publics locaux en particulier.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son application sera devenue exécutoire.

Chapitre I : Tenue des séances de la Commission

Article 1 - Objet de la Commission

La commission consultative des services publics locaux a pour objet :

1- D'examiner chaque année sur le rapport de son Président :

- Les rapports établis par les délégataires de services publics en application de l'article L.1411-3 du CGCT, comportant sous forme de synthèse, les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service, une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public.
- Les rapports établis par les services communautaires en application de l'article L. 2224-5 du CGCT sur :
 - ❖ le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
 - ❖ le prix et la qualité du service d'assainissement ;
 - ❖ le prix et la qualité des services de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères ;

- Les bilans d'activité des opérateurs publics pour les services exploités en régie :
 - ❖ régie de l'eau ;
 - ❖ régie de l'assainissement ;
 - ❖ régie de l'élimination et de la valorisation des déchets ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le co-contractant d'un contrat de partenariat.

2 – D'émettre un avis destiné à l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante se prononce, conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT sur le principe de cette délégation, qu'il s'agisse d'une nouvelle délégation ou du renouvellement d'une délégation existante ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de contrat de partenariat défini à l'article L. 1414-1 du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

3 – D'être informée :

- Des résultats de la négociation et de la conclusion d'un contrat de délégation de service public après attribution par le Conseil Communautaire de tout dossier relatif à une opération menée par la CANGT sur proposition du président de la Commission.

Article 2 - Composition et désignation des membres de la commission

1 – La composition

La commission est composée (article L. 1413-1 du CGCT) :

- Du président de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ;
- De cinq représentants titulaires d'associations locales défenseurs des droits des usagers, nommés par le conseil communautaire.
- De cinq conseillers communautaires ;

Seuls ces membres, désignés par délibération n° COM 2014-05-03/45 du 23 juin 2014, ont voix délibérative.

- En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du président de séance, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile ;

2- La Présidence

La présidence de la CCSPL est assurée par le Président de la CANGT. Il est dénommé « président de séance ».

3- Le secrétariat de séance

Pour ce qui est du secrétariat de séance, soit la Commission désigne, au début de séance, une personne pour remplir ces fonctions au sein de ses membres, soit elle décide de faire assurer ces fonctions par un agent public de la CANGT qui assiste aux séances sans participer aux délibérations. Le secrétariat sera en charge de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 3 - Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- Les représentants (membres du Conseil d'Administration ou de la Direction) désignés par les organes dirigeants d'une délégation, d'un partenariat ou d'une régie ;
- Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président ;
- Le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, les Directeurs, ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires communautaires concernés en fonction des points à l'ordre du jour.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Des représentants des entreprises délégataires ou partenaires peuvent également participer aux réunions d'examen au titre des personnes invitées. Leur présence est toutefois limitée à la durée de leur audition, notamment lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure de délégation de service public.

Article 4 - Durée du mandat

Les membres de la Commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat.

En cas de démission ou de décès, il faut qu'une proposition de remplacement soit faite dans un délai d'un mois au président de séance.

Dans le cas de l'association, l'information devra se formaliser par l'envoi d'un courrier du président de l'association avec copie du procès-verbal d'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation ;

Il est ensuite procédé dans les meilleurs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée selon les modalités de désignation initiales.

Le président de séance peut mettre fin à tout moment au mandat d'un délégué en cas de dissolution de l'association, en cas de fin d'activité de celle-ci sur le territoire de la CANGT, ou à la demande de l'association concernée. Il est procédé à son remplacement dans les conditions de désignation initiales.

Le membre nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restant jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Article 5 - Quorum et pouvoirs

La commission ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée et pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Le membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le mandat de vote au président de séance, lors de l'appel du nom du membre empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Chapitre II : Réunions de la Commission

Article 6 - Périodicité des séances

1- Séance annuelle

Selon les dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, la commission examine chaque année, lors d'une à deux séances annuelles, le rapport de son président en ce qui concerne :

- Le rapport établi chaque année avant le 1^{er} juin par le délégataire de service public, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public (article L.1411-3 du CGCT) ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport établi par le contractant d'un contrat de partenariat mentionné à l'article L.1414-4 du CGCT) ;

2- Séances périodiques

La commission est consultée obligatoirement pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En outre, le président de séance peut réunir la commission chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 7 - Convocation

Toute convocation est signée par le président de séance. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle précise la date, l'heure, le lieu de réunion et est adressée aux membres par courrier à l'adresse de leur domicile, sauf s'ils ont formellement fait le choix de la recevoir par courrier à une autre adresse postale que celle de leur domicile ou par courriel.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à huit jours francs avant la séance. Toutefois en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président de séance sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs. Le président de séance en rend compte dès l'ouverture de la séance aux membres de la Commission qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 8 - Ordre du jour

Le président de séance fixe l'ordre du jour de la séance qui est joint à la convocation. Il a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même, s'il lui apparaît qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, il peut décider d'adresser aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux, qu'il s'agisse des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Aussi, à l'issue de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, le président de séance invite les membres de la commission à faire connaître des propositions en ce sens et en soumet l'approbation à la commission, pour leur inscription à sa séance suivante.

Article 9 - Lieu des réunions

La commission se réunit au pôle administratif de la CANGT ou dans un autre lieu dans l'une des communes membres.

Article 10 - Information des membres et accès aux dossiers

Le délégataire d'un service public est tenu de produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant un compte rendu technique et financier, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour. Sauf cas d'impossibilité matérielle retardant la diffusion, les rapports ou les projets relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres dès l'envoi par courriel ou courrier de la convocation.

Les membres de la Commission souhaitant obtenir des informations complémentaires ou de consultation de dossiers, concernant les questions inscrites à l'ordre du jour, peuvent en faire la demande en adressant une demande écrite au président de séance, au moins 48 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date de consultation souhaitée.

Les dossiers seront consultés au pôle administratif de la CANGT, aux heures d'ouverture des services.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 11 - Déroulement des réunions

Le président de séance dirige les débats et assure la police des réunions qui ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative de président de séance, soit à l'initiative de la majorité de la Commission. Dans ce cas le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont examinés dans l'ordre de cette inscription, sauf modification proposée pour des raisons pratiques et acceptées par les membres présents. Ils donnent lieu à une présentation, soit par l'élu en charge du dossier correspondant, soit par un agent de la CANGT, assisté éventuellement d'un conseil extérieur.

La parole est accordée par le président de séance aux membres de la commission dans l'ordre des demandes qui lui sont présentées. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Des documents de présentation des dossiers peuvent être projetés, dont le contenu peut être différent du support papier distribué.

En cas de nécessité, le président de séance peut suspendre ou ajourner la réunion.

Article 12 - Expression des avis de la Commission et votes

La Commission peut formuler des avis sur toutes questions relatives à l'exploitation des services publics en gestion déléguée (rapports des délégataires, bilans d'activité...) et sur les projets de délégation.

Les documents adoptés ou les décisions prises sans l'avis obligatoire de la Commission seront entachés d'illégalité.

Lorsque la Commission doit émettre un avis dans le cadre d'une consultation, le procès-verbal de la réunion doit clairement mentionner l'avis de la Commission, en le distinguant des avis exprimés par chacun de ses membres et des contributions des personnes auditionnées. Il est signé par le président de séance et adressé à chacun des membres de la Commission et soumis aux observations de ceux-ci en ouverture de la séance suivante.

Il est procédé au vote d'un avis, soit à l'initiative du président de séance, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres habilités à participer au vote.

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, sur décision du président de séance ou sur demande du tiers des membres habilités à participer au vote, celui-ci a lieu avec appel nominal ou bulletin secret.

Avant le vote, le président de séance peut demander, s'il le juge utile, aux invités qui n'y participent pas de se retirer momentanément.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne prononce pas son avis, ne participe pas à la discussion, ni ne prend part au débat, faute de quoi son influence sur une proposition ou un avis

pourrait lui être préjudiciable lorsque la décision sera évoquée en conseil communautaire et rendre irrégulière la délibération dont il s'agit.

Il le signale expressément et publiquement au président de séance.

Il quitte la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire s'il le juge nécessaire.

Le relevé de conclusions doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Chapitre VII : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 13 - Procès-verbaux : diffusion et publicité

Chaque réunion de la Commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel les débats sont retranscrits.

Une fois établi, ce procès-verbal devra être validé par le président de séance avant d'être diffusé à chaque membre de la Commission avec la convocation relative à la séance suivante de la Commission.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, la Commission décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

La signature du président de séance et de son secrétariat est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance. La feuille de présence des membres étant annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux approuvés par la commission font l'objet d'un affichage dans les locaux de la CANGT et dans les communes membres de la CANGT.

Article 14 - Comptes rendus des travaux : présentation au conseil communautaire

Le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (article L1413-1 du CGCT).

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 15 - Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil communautaire de la CANGT, pourra être modifié dans les mêmes formes en vue d'être adapté aux évolutions et besoins issus des travaux de la Commission.

Tout membre de la Commission peut proposer une modification du règlement intérieur en demandant que l'amendement soit inscrit à l'ordre du jour suivant puis soumis au vote qui devra recueillir à la majorité absolue des voix.

Fait à PORT-LOUIS,

Le11 MAI 2015.....,

